

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 04/467

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRET du 07 septembre 2005

Décision attaquée rendue le : 17 Septembre 2004 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 06 Octobre 2004

Ordonnance de fixation : 13 mai 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par le Président du Gouvernement -
NOUMEA

Concluant et représentée par Melle Marie-Ange BURANI

INTIMÉ

M. X, né à MARSEILLE (13001) - demeurant à DUMBEA

Concluant et comparant en personne

Débats : le 20 juillet 2005 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 07 septembre 2005 en application de l'article 451 du
code de procédure de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY,
Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIERE INSTANCE

Par un jugement rendu le 17 septembre 2004 auquel il est renvoyé pour l'exposé du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal du Travail de Nouméa statuant sur la demande formée par monsieur X visant à obtenir de la NOUVELLE-CALEDONIE le paiement d'une somme de 3.427.764 FCFP, avec intérêts de droit à compter du 1er mai 2003, les intérêts de droit de la somme de 3.740.436 F CFP entre le 1er mai et 31 juillet 2003, outre la somme de 100.000 F CFP au titre des frais irrépétibles, a condamné la NOUVELLE-CALEDONIE à payer à M. X la somme de 3.427.764 FCFP au titre du solde de son indemnité de départ en retraite, majorée des intérêts de droit à compter de la requête, celle de 50.000 FCFP au titre des frais irrépétibles et débouté les parties de toutes leurs autres demandes.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte reçu au greffe de la Cour le 6 octobre 2004, la NOUVELLE-CALEDONIE a déclaré relever appel de cette décision.

Cette procédure a été enregistrée sous le n° 2004/467.

Le 23 novembre 2004, la NOUVELLE-CALEDONIE a déposé une requête d'appel.

Cette procédure a été enregistrée sous le n° 2004/571.

Par une décision rendue le 14 décembre 2004, le magistrat chargé de la mise en état de la procédure a ordonné la jonction de ces deux dossiers et dit que l'affaire se poursuivra sous le n° 2004/467.

La NOUVELLE-CALEDONIE sollicite l'annulation du jugement déféré.

Elle fait valoir les éléments suivants :

* au mois de janvier 1989, M. X a été embauché par la direction des travaux publics en qualité de mécanicien et embarqué à bord du baliseur GALIBI, le 11 décembre 2002, elle a signé un protocole relatif au départ anticipé à la retraite au profit des agents contractuels ou relevant de la convention collective des services publics, ce protocole a été diffusé par notes de services des 10 et 20 mars 2003, le 15 avril 2003, la DITTT a adressé à monsieur X une simulation de l'indemnité de départ à la retraite négocié pour raison de santé mentionnant une somme de 158 200 F CFP, par courrier du 18 avril 2003, monsieur X a sollicité sa mise à la retraite à compter du 30 avril 2003, par note de service du 27 mai 2003, monsieur X a été informé de sa radiation des contrôles administratifs et de la perception d'une indemnité spéciale de départ à la retraite anticipée égale à 24 mois de salaire avec abattement de 50 %, soit la somme de 3.740.436 F CFP.

La NOUVELLE-CALEDONIE soutient que l'intéressé a été informé de cet abattement par téléphone et qu'il lui a été proposé de surseoir à sa décision de partir à la retraite à la date convenue. Il a maintenu sa décision.

L'appelante soutient que monsieur X avait connaissance du contenu du protocole d'accord du 11 décembre 2002 préalablement à sa demande de départ à la retraite et que la simulation jointe au courrier du 15 avril 2003 ne constituait nullement un engagement, celle-ci présentant un caractère aléatoire.

Elle verse une attestation établie par Mme A qui a téléphoné à monsieur X, laquelle démontre que celui-ci a consenti à l'abattement de 50 % sur son indemnité de départ à la retraite.

Elle justifie le recours à un appel téléphonique par l'urgence et ajoute qu'en raison de la réponse apportée par monsieur X, il ne lui a pas semblé nécessaire de requérir une confirmation écrite.

Par conclusions datées du 19 janvier 2005, monsieur X soulève l'irrecevabilité de l'appel daté du 19 novembre 2004 enregistré au greffe le 23, au motif que le jugement a été notifié le 17 septembre 2004.

Par conclusions datées du 23 mars 2005, il maintient l'irrecevabilité de l'appel du courrier enregistré à la date du 6 octobre 2004, au motif que celui-ci comporte de nombreuses omissions et approximations non compatibles avec le formalisme judiciaire et notamment les dispositions de l'article 887-6 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie.

A titre subsidiaire, il sollicite la confirmation du jugement.

Il considère que l'appel est injustifié, dans la mesure où la décision est particulièrement motivée et que la NOUVELLE-CALEDONIE ne fait que reprendre les arguments présentés devant le premier juge.

Il sollicite la somme de 300.000 F CFP à titre de dommages-intérêts et celle de 300.000 F CFP au titre des frais irrépétibles.

Il soutient que le caractère aléatoire de la simulation qui lui a été adressée le 15 avril 2003 ne portait que sur la date du départ effectif.

Il fait valoir que le protocole d'accord qui lui est opposé n'a été approuvé que le 19 juin 2003 et publié le 24 juin suivant, soit postérieurement à son admission à la retraite.

Il ajoute que ce protocole ne mentionne pas l'abattement de 50 %, ce qui permet d'expliquer l'erreur commise par l'agent chargé d'établir la simulation.

Il soutient que faute de base légale, son départ à la retraite s'inscrit dans un cadre contractuel et que la NOUVELLE-CALEDONIE est liée par l'offre écrite qu'elle lui a adressée et qui a déterminé son consentement.

Il fait valoir que cette procédure repose sur la découverte d'une erreur commise par un agent.

Il conteste avoir été contacté par téléphone et précise que l'attestation visant à lui faire supporter cette erreur, fût-ce au prix d'un mensonge, émane précisément de l'agent chargé d'effectuer la simulation, Mme A laquelle doit absolument tenter de se dédouaner vis-à-vis de sa hiérarchie.

Il relève que les explications fournies pour justifier cet appel téléphonique sont farfelues et peu convaincantes.

Enfin, il relève qu'aucun des moyens soulevés par la NOUVELLE-CALEDONIE n'est susceptible d'entraîner la nullité du jugement.

Il ajoute qu'il a été contraint de s'attacher les services d'un conseil pour assurer sa défense.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 13 mai 2005.

A l'audience du 29 juin 2005, l'affaire a été renvoyée au 20 juillet 2005.

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 7 septembre 2005.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le jugement rendu le 17 septembre 2004 par le Tribunal du Travail de Nouméa a été notifié le jour même aux parties ;

Que par un acte reçu au greffe de la Cour le 6 octobre 2004, la NOUVELLE-CALEDONIE a déclaré relever appel de cette décision ;

Que cette déclaration d'appel vise le jugement rendu par le Tribunal du Travail le 17 septembre 2004, le numéro du rôle (F 03/00310, l'identité de l'adversaire (monsieur X) et est accompagnée d'une photocopie du dit jugement ;

Qu'au vu de ces éléments, cette déclaration d'appel respecte les dispositions prévues par l'article 887-6 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Qu'en tout état de cause, monsieur X ne justifie d'aucun grief particulier ;

Qu'enfin, cette déclaration a été formée dans le délai légal ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer l'appel recevable en la forme ;

2) Sur l'indemnité de départ négocié à la retraite :

Attendu que le 11 décembre 2002, le Gouvernement de la NOUVELLE-CALEDONIE a signé avec les organisations syndicales un protocole d'accord intervenant dans le cadre de sa politique sociale, par lequel elle envisage d'adopter des mesures incitatives au départ à la retraite des agents contractuels ou relevant de la convention collective ;

Que le champ d'application et le calcul de l'indemnité spéciale de départ à la retraite visent les agents âgés de 55 ans et plus, quittant volontairement les services de la NOUVELLE-CALEDONIE afin de bénéficier d'un départ anticipé ;

Que l'indemnité spéciale de départ à la retraite, exclusive de toute autre indemnité, est dégressive en fonction de l'âge du postulant, soit :

- 24 mois de salaire pour un agent âgé de 55 ans (maximum),

- 6 mois de salaire pour un agent âgé de 65 ans et plus (minimum) ;

Que la copie de ce protocole d'accord, versée aux débats, ne mentionne aucun abattement, notamment lié à l'ancienneté de l'agent ;

Que c'est dans ce cadre juridique que la NOUVELLE-CALEDONIE a adressé à monsieur X, recruté le 2 janvier 1989 à la DITTT, une simulation de l'indemnité de départ à la retraite négocié pour raisons de santé ;

Que ce document porte les mentions suivantes :

* Age : 55 ans,

* Ancienneté : 14 ans,

* Salaire moyen : 298.675 FCFP

Indemnité :

- nombre de mois : 24,

- Taux d'abattement : (néant)

- montant : 7.168.200 F CFP,

* le montant de l'indemnité de départ négocié à la retraite serait de 7.168.200 FCFP, il s'agit d'une simulation, le montant est aléatoire et concerne un départ au 1er avril 2003, le montant définitif ne pourra être calculé que durant le mois précédant le départ effectif ;

Attendu que quelques jours après la réception de ce courrier daté du 15 avril 2003, monsieur X a répondu qu'il sollicitait sa mise à la retraite à la date du 30 avril 2003 ;

Que par la suite, il a reçu une note de service l'informant de sa radiation des contrôles administratifs à compter du 30 avril 2003 et du versement d'une indemnité spéciale de départ anticipé à la retraite égale à 24 mois de salaire avec abattement de 50 %, soit 3.740.436 F CFP ;

Que cette indemnité lui a été versée à la fin du mois de juillet 2003 ;

Attendu qu'au vu de la contestation élevée par monsieur X, la NOUVELLE-CALEDONIE lui a adressé un courrier explicatif, daté du 17 octobre 2003 ;

Que ce courrier précise que le montant exact de l'indemnité de départ à la retraite a fait l'objet d'une note de service du 27 mai 2003 ;

Que sur ce point, il convient de rappeler que l'intéressé a été admis à la retraite le 30 avril 2003 ;

Qu'il s'ensuit que la note de service du 27 mai 2003 ne lui est pas opposable ;

Attendu enfin, que l'arrêté se rapportant au protocole d'accord relatif au départ anticipé à la retraite des agents contractuels de la NOUVELLE-CALEDONIE ou relevant de la convention

collective des services publics a été pris le 19 juin 2003 et publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie le 24 du même mois ;

Que cet arrêté, qui fixe les modalités de la mise en œuvre du protocole d'accord, et notamment le montant des indemnités, les taux d'abattements en fonction de l'ancienneté du salarié, n'est pas davantage opposable à monsieur X ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la NOUVELLE-CALEDONIE a présenté une proposition d'indemnité à monsieur X à une date où toutes les conditions n'étaient pas officiellement arrêtées ;

Que ce dernier y a répondu rapidement et a été admis à la retraite quasi immédiatement ;

Que cette précipitation est imputable à la NOUVELLE-CALEDONIE, et se trouve être à l'origine de l'erreur commise par son agent, Mme A, laquelle l'indique clairement dans l'attestation versée aux débats, "J'ai dû modifier la simulation de l'indemnité de départ négocié car elle était erronée. Je n'avais pas appliqué l'abattement lié à l'ancienneté" ;

Que cette erreur a été relevée par le premier juge qui l'a qualifiée de "particulièrement inexcusable de la part de la NOUVELLE-CALEDONIE, employeur habituel de nombreux contractuels" ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter, que le premier juge a exactement retenu que cette erreur ne saurait entraîner la nullité de l'engagement pris le 15 avril 2003 par la NOUVELLE-CALEDONIE, que la preuve de l'acceptation de la modification de cet engagement par monsieur A n'était pas rapportée et qu'il convenait de payer à ce dernier le solde de l'indemnité de départ en retraite, majorée des intérêts de droit à compter de la requête ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions, à l'exception de la décision relative aux dépens ;

3) Sur la demande de dommages-intérêts présentée par monsieur A :

Attendu que monsieur A ne justifie pas en quoi l'appel formé par la Nouvelle Calédonie serait abusif ;

Qu'il sera donc débouté de cette demande.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel recevable en la forme ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 17 septembre 2004 par le Tribunal du Travail de Nouméa, à l'exception de la décision relative aux dépens de l'instance ;

INFIRMANT sur ce point ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les dépens ;

Y AJOUTANT :

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

VU les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, condamne la NOUVELLE-CALEDONIE à payer à monsieur X la somme de CINQUANTE (50.000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles de la procédure d'appel ;

ET signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE.GREFFIER

LE PRÉSIDENT